PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-055 du 14 juin 2021

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement [rectificatif]

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0105 relative au projet de construction du nouvel hôpital Marie Lannelongue situé 14 avenue Galilée au Plessis-Robinson dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 11 mai 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'1,2 hectare, après démolition des bâtiments existants (services techniques municipaux) à construire un nouvel hôpital d'une surface de plancher de 33 627 m² [au lieu de « 20 800 m2 »] répartis sur deux bâtiments distincts de gabarit R+5 (un bâtiment principal à usage médical et une annexe comportant notamment une crèche au niveau R+4), et qui comptera environ 250 lits et places, une hélistation sur le toit et trois niveaux de sous-sol dont deux à usage de parking (450 places) ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement susceptible d'accueillir plus de 50 unités ainsi qu'une hélistation sur le toit du bâtiment principal et qu'il relève donc des rubriques 8°), 39° a), et 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Novéos » du plan local d'urbanisme de la ville du Plessis-Robinson qui vise à aménager un secteur à dominante tertiaire et industrielle en un quartier mixte mêlant logements, activités, services et équipements public ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone déjà urbanisée, sur un site totalement imperméabilisé et qu'il prévoit environ 2 200 m² d'espaces plantés sur dalle et en pleine terre (soit 18 % de la surface totale) et environ 2 800 m2 de toitures végétalisées (soit 23 % de la surface totale) ainsi que la plantation d'environ 15 arbres ;

Considérant que, d'après le maître d'ouvrage, le projet est conçu pour réduire les consommations d'énergie au sein du futur bâtiment en ayant recours aux énergies renouvelables;

Considérant que le projet ne s'implante pas sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes qui seraient référencées dans plusieurs bases de données (BASIAS, BASOL, ICPE) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé des études attestant de la présence de pollutions en métaux et hydrocarbures ainsi que de dépassements de seuil en antimoine et fluorures dans les remblais) et que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de gestion, telles que l'excavation d'une grande partie des terres en place (Cf. les 3 niveaux de sous-sol), l'évacuation des terres polluées en filières adaptées, la substitution des remblais par des terres saines ainsi que la réalisation d'une analyse des risques résiduels afin de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que des lignes électriques aériennes à haute tension longent l'emprise du projet (à environ 15 mètres à l'est du projet), que ces lignes sont prévues d'être enfouies à l'horizon 2024 et que le pétitionnaire devra s'assurer du respect de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions d'exposition des tiers aux champs électriques et magnétiques ;

Considérant que le projet prévoit d'accueillir un effectif d'environ 1 250 personnes (1 500 personnes maximum), que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic (datée du 28 avril 2021) qui conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet, ainsi que par les autres projets en cours à proximité (Plessis Capitales, Plaine Sud Grand Canal, extension MBDA) à condition de mettre en œuvre les mesures préconisées (interdiction de tourne à gauche depuis l'avenue Galilée Sud et depuis l'hôpital vers Galilée Nord) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude acoustique qui conclut que le bruit généré par l'augmentation du trafic lié au projet sera limité entre 0 et +0,5 dB(A) et que celui généré par l'hélistation restera faible par rapport au bruit environnant des routes (200 mouvements par an prévus) ;

Considérant que, selon cette même étude acoustique, les niveaux de bruit mesurés notamment au niveau des avenues Galilée et Newton sont au maximum de l'ordre de 65 dB(A) de jour et de 60 dB(A) de nuit et que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser un isolement acoustique des façades supérieur

à 30 décibels en vue de limiter l'impact de cette pollution sonore et prévoit par ailleurs un système anti-vibratile entre la structure porteuse et l'hélistation afin de limiter l'impact des vibrations liées notamment vis-à-vis de la crèche située au niveau R+4;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun (tramway T6, T10 à horizon 2023, et lignes de bus à moins de 5 minutes à pied) et que des liaisons douces intégrant une bande cyclable se situent à proximité du site (avenue Galilée notamment), le projet prévoyant l'implantation d'environ 80 arceaux vélo sur site;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration ou déclaration avec contrôles périodiques au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 1185-2-a, 2910-A-2, 4725-2 , 4442, 4734-1 (chaudières et groupes électrogènes, oxygène, gaz comburants et produits pétroliers spécifiques) et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de trois niveaux de sous-sol dont deux à usage de parking est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux de ce rabattement (baisse du niveau de la nappe, rejet d'eau polluée, etc.) seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'une étude géotechnique réalisée en mai 2021 démontre que la nappe est située à environ 40 mètres de profondeur, limitant la nécessité d'un rabattement de nappe et est peu vulnérable à des pollutions superficielles compte-tenu de la nature des terrains présents sur site ;

Considérant que le traitement des déchets devra être assuré conformément à la réglementation relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 27 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage prévoit d'appliquer une charte chantier vert et qu'en tout état de cause, il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur où de nombreux chantiers seront concomitants (îlot Descartes, Plessis Capitale, extension MBDA, Plaine Sud Grand Canal, tramway T10) mais que le maître d'ouvrage envisage une coordination inter-chantiers afin de réduire les impacts cumulés liés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction du nouvel hôpital Marie Lannelongue situé 14 avenue Galilée au Plessis-Robinson dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.